



## Arrêt

**n° 150 036 du 28 juillet 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois* », prise le 26 mai 2014.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 juillet 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE *loco* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 4 octobre 2005, le requérant a introduit une demande de visa long séjour, en vue d'un regroupement familial avec sa conjointe belge. Ce visa lui a été octroyé le 17 octobre 2005.

1.2. Il est arrivé en Belgique sur cette base le 27 octobre 2005.

1.3. Le 4 janvier 2006, il a introduit une demande d'établissement (annexe 19), en sa qualité de conjoint de Belge.

1.4. Le 6 janvier 2006, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de report provisoire de la décision pour examen complémentaire de la demande d'établissement.

1.5. En date du 22 mai 2006, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 20 juin 2006. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 150 035, prononcé le 28 juillet 2015 par le Conseil de céans.

1.6. Par courrier daté du 9 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi.

Le 10 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision rejetant cette demande. Elle a, par la suite, retiré cette décision en date du 20 mai 2014.

1.7. En date du 26 mai 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, lui notifiée le 5 juin 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*Monsieur [K.S.] est arrivé en Belgique 27.10.2005 avec un visa D suite à son mariage en date du 12.07.2005 à Cifteler en Turquie avec madame [B.A.], ressortissante belge. En date du 22.05.2006, la demande d'établissement en qualité de conjoint d'une ressortissante belge introduite le 04.01.2006 a été refusée avec ordre de quitter le territoire par le service compétent pour « inexistence de la réalité de la cellule familiale ». Mais relevons qu'un jugement de divorce a été prononcé par le Tribunal de première instance de Bruxelles le 23.10.2008 entre l'intéressé et son ex-conjointe madame [B.A.] (transcrit le 27.01.2009 à Bruxelles Acte no : 0388). Notons en outre que, suite à l'introduction en date du 17.09.2008 d'une requête en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (notifiée le 20.06.2006), l'intéressé a été mis en possession d'une annexe 35 (prorogée chaque mois et actuellement valable jusqu'au 04.06.2014).*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoque l'instruction du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09/12/2009, n°198.769 & C.E., 05/10/2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et le requérant ne peut donc s'en prévaloir.*

*Monsieur produit à l'appui de sa demande, un contrat de travail ainsi que des fiches de paie et invoque le fait qu'il travaille depuis le 17.01.2007 pour la société « [E.] bvba », (Inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro (...)). Il affirme qu'il n'a bien entendu pas pu se voir mettre en possession d'un permis de travail B dès lors qu'il est autorisé à travailler régulièrement en Belgique tout en étant dispensé de l'obligation d'être en possession d'un permis de travail. Néanmoins, l'intéressé sollicite une autorisation de*

*séjour en tant que travailleur et que nous (sic.) constatons qu'il est dispensé d'une autorisation de travail en tant qu'étranger invoquant un droit de séjour sur base d'un regroupement familial avec un citoyen UE (art. 40bis) ou un Belge (art. 40ter) ayant introduit un recours suspensif auprès du Conseil du contentieux des étrangers et qui est en possession d'une annexe 35. Considérant que l'intéressé se trouve dans ce cas de figure et que son Annexe 35 (prorogée à chaque fois d'un mois) arrive à expiration le 04/06/2014, considérant qu'on ne peut pas présumer la suite qui sera réservée à la procédure (recours précité) de l'intéressé, que dès lors la dispense dont il se prévaut ne peut justifier l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois. Dès lors, cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice du requérant et ne saurait justifier une régularisation de son séjour.*

*Aussi, concernant son séjour ininterrompu sur le territoire belge et son intégration à savoir le fait qu'il parle la langue française, les liens sociaux tissés (témoignages des amis proches) ainsi que sa volonté de travailler. Il convient de souligner que ces éléments ne justifient pas une régularisation ; en effet, le fait d'avoir noué des attaches durables est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé. Rappelons que de telles attaches ne constituent nullement un motif suffisant pour justifier une régularisation automatique sur place. De plus, chercher à travailler n'est qu'une attitude naturelle. ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

La partie requérante prend notamment un premier moyen « de :

- *La violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

*Elle fait valoir que « La partie adverse considère donc, en somme, que les prestations de travail accomplies plus de sept ans durant par le requérant « ne saurai(en)t justifier une régularisation de son séjour » dès lors que le requérant n'est autorisé à travailler qu'en vertu de l'Annexe 35 dont il est porteur, document qui peut lui être retiré à tout moment, suivant l'évolution du traitement de son recours pendant devant Votre Conseil ; Ce faisant, la partie adverse ne répond pas adéquatement (voire ne répond pas du tout) à l'argument développé par le requérant en termes de demande ainsi que dans le courrier électronique précité du 25 février 2014, argument suivant lequel ces prestations de travail passées (et non celles, potentielles, à venir), justifiaient qu'une autorisation de séjour lui soit délivrée, autorisation de séjour éventuellement conditionnée, quant à son renouvellement, à l'exercice effectif d'un emploi (emploi exercé cette fois en vertu de cette autorisation de séjour spécifique et non plus en vertu de l'Annexe 35 dont le requérant est porteur) ».*

## **3. Discussion**

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume.

A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651).

3.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6. du présent arrêt, le requérant a fait valoir la durée de son séjour, son intégration, ainsi que le fait qu'il travaille en Belgique depuis janvier 2007. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse indique à cet égard que « *Monsieur produit à l'appui de sa demande, un contrat de travail ainsi que des fiches de paie et invoque le fait qu'il travaille depuis le 17.01.2007 pour la société « [E.] bvba», (Inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro (...)). Il affirme qu'il n'a bien entendu pas pu se voir mettre en possession d'un permis de travail B dès lors qu'il est autorisé à travailler régulièrement en Belgique tout en étant dispensé de l'obligation d'être en possession d'un permis de travail. Néanmoins, l'intéressé sollicite une autorisation de séjour en tant que travailleur et que nous (sic.) constatons qu'il est dispensé d'une autorisation de travail en tant qu'étranger invoquant un droit de séjour sur base d'un regroupement familial avec un citoyen UE (art. 40bis) ou un Belge (art. 40ter) ayant introduit un recours suspensif auprès du Conseil du contentieux des étrangers et qui est en possession d'une annexe 35. Considérant que l'intéressé se trouve*

*dans ce cas de figure et que son Annexe 35 (prorogée à chaque fois d'un mois) arrive à expiration le 04/06/2014, considérant qu'on ne peut pas présumer la suite qui sera réservée à la procédure (recours précité) de l'intéressé, que dès lors la dispense dont il se prévaut ne peut justifier l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois. Dès lors, cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice du requérant et ne saurait justifier une régularisation de son séjour. Aussi, concernant son séjour ininterrompu sur le territoire belge et son intégration à savoir le fait qu'il parle la langue française, les liens sociaux tissés (témoignages des amis proches) ainsi que sa volonté de travailler. Il convient de souligner que ces éléments ne justifient pas une régularisation ; en effet, le fait d'avoir noué des attaches durables est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé. Rappelons que de telles attaches ne constituent nullement un motif suffisant pour justifier une régularisation automatique sur place. De plus, chercher à travailler n'est qu'une attitude naturelle. ».*

Cette motivation ne permet toutefois pas de comprendre la raison pour laquelle la circonstance selon laquelle le requérant travaille en Belgique depuis 2007 ne permet pas, à elle seule, l'octroi d'un titre de séjour autre que celui dont il a bénéficié « *en tant qu'étranger invoquant un droit de séjour sur base d'un regroupement familial avec un citoyen UE (art. 40bis) ou un Belge (art. 40ter) ayant introduit un recours suspensif auprès du Conseil du contentieux des étrangers et qui est en possession d'une annexe 35* ». Le Conseil estime, dès lors, que cette motivation démontre une attitude administrative arbitraire dans le chef de la partie défenderesse (dans le même sens : C.E., arrêt n° 157.452 du 10 avril 2006) et est insuffisante en ses termes, la partie défenderesse méconnaissant dès lors l'obligation de motivation à laquelle elle est tenue, visée dans le premier moyen.

Il convient également de souligner que s'agissant du motif selon lequel « *chercher à travailler n'est qu'une attitude naturelle* », la partie défenderesse se limite à une affirmation péremptoire et stéréotypée. Même si la partie défenderesse n'est pas tenue d'exposer les motifs de ses motifs et bien que « *chercher à travailler n'est qu'une attitude naturelle* », il lui incombait de préciser en quoi le travail du requérant tel que spécifiquement circonstancié par la partie requérante à l'appui de sa demande n'était pas de nature à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, *quod non in specie*. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné semble résulter d'une position de principe de la partie défenderesse et non de l'appréciation de la situation invoquée par la partie requérante dans sa demande. Dans cette perspective, les griefs énoncés par la partie requérante, tels que rappelés au point 2. du présent arrêt sont justifiés.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est nullement de nature à renverser les considérations qui précèdent, celle-ci se bornant à indiquer qu'il « *ressort d'une simple lecture de l'acte attaqué que la partie adverse a tenu compte des différents éléments avancés par la partie requérante dans sa demande de séjour et qu'elle a répondu aux éléments essentiels de la demande. Il ressort notamment de la décision que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a répondu à l'argument selon lequel la partie requérante était dispensée de l'obligation de disposer d'un permis de travail et elle a également répondu au fait qu'elle a travaillé sur le territoire belge* », cette dernière affirmation s'avérant erronée à la lecture de la motivation de la décision entreprise.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la Loi, prise le 26 mai 2014, est annulée.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

##### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE